

# **GE\_GERICHTE ATA/559/2011 vom 30. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_559\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_559_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/559/2011 du 30 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/559/2011 del 30 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, les recours sont recevables (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 et art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 et art. 63 al. 1 let. a de la LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

Les deux procédures ayant une cause commune, elles seront jointes sous le numéro A/4348/2009 (art. 70 al. 1 LPA).

### **E. 4**

La chambre de céans est liée par les conclusions des parties mais non par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA). Connaissant le droit d'office, elle ne peut se limiter simplement à entériner l'accord auquel sont parvenues les parties (ATA/347/2011 du 31 mai 2011 ; ATA/329/2009 du 30 juin 2009 ; ATA/76/2008 du 19 février 2008).

- 6/12 - A/4348/2009

### **E. 5**

En l'espèce, l'accord auquel les parties sont parvenues autorise la construction, au cinquième étage de l'immeuble, de trois logements, soit un studio, un appartement de quatre pièces et un appartement de cinq pièces. La hauteur des superstructures techniques est limitée à 1,20 m. La solution ainsi trouvée permet d'écarter les critiques formées par la commission dans sa décision du 7 décembre 2010, la surélévation d'un étage par rapport au PLQ conjointement avec une limitation de la hauteur des superstructures devant être considérée comme une modification admissible du PLQ au regard de l'art. 3 al. 4 LGZD.

De même, le fait que le dernier étage soit constitué de trois logements et non d'un seul rend le projet conforme à l'art. 5 LGZD, et répond aux critiques formées par le TAPI dans son

jugement du 17 février 2011.

En conséquence, et conformément aux conclusions d'accord, tant la décision de la commission que le jugement du TAPI seront annulés et les autorisations de construire initiale et complémentaire seront rétablies, moyennant les modifications proposées par les parties.

Les originaux des plans déposés par ces dernières et visés ne varietur par la chambre administrative resteront annexés au présent arrêt.

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée et la chambre administrative ne percevra pas d'émolument.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.